

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Plaquette d'information

- **les principes de fond**
- **le contenu**
- **les procédures**

Cette plaquette a une vocation d'information ; elle ne peut pas être utilisée comme base réglementaire. Elle n'est pas exhaustive.

Les plans locaux d'urbanisme sont traités en particulier aux articles L123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette plaquette intègre les évolutions introduites par les lois grenelle 2 et de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010.

LES PRINCIPES DE FOND

LES GRANDS PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Les PLU se doivent de respecter les grands principes d'aménagement du territoire tels qu'ils sont exprimés, en particulier, aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme, ainsi que dans la loi montagne en partie codifiée aux articles L145-1 et suivants du même code.

*«Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures **des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations** résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »*

(article L110 du code de l'urbanisme
modifié par la loi Grenelle I du 05/08/09)

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1° **L'équilibre** entre :

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2° **La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

(article L121-1 du code de l'urbanisme
modifié par la loi Grenelle II du 12/07/10)

*« La République française reconnaît la montagne comme **un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national** en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparables à ceux des autres régions et offrir à la société des services, produits, espaces, ressources naturelles de haute qualité. Elle doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité.(...) »*

(Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection
de la montagne modifiée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005)

« I. - Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. (...) »

*II. - Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à **préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.***

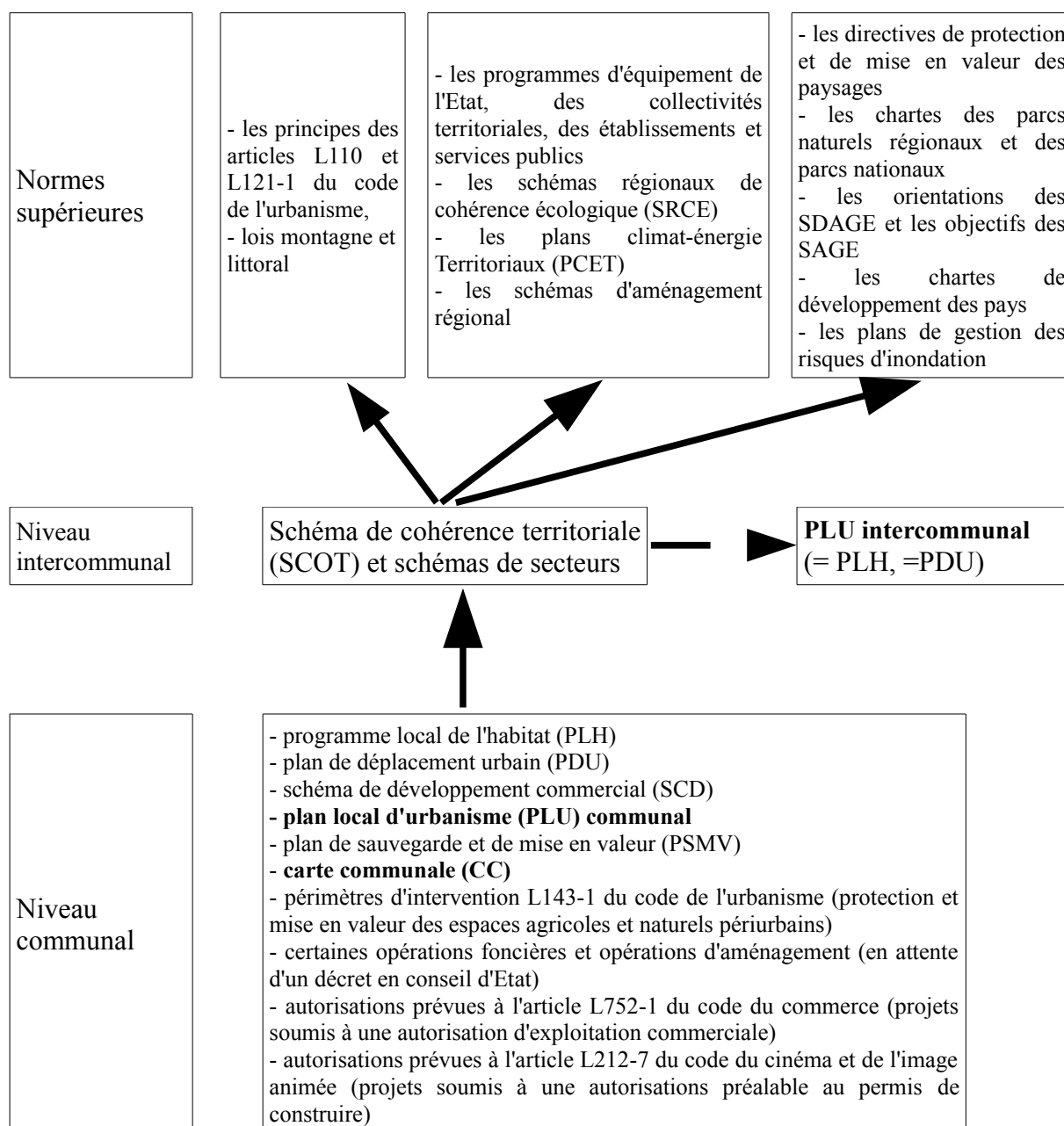
*III. - Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, **l'urbanisation doit se réaliser en continuité** avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. (...) »*

(article L145-3 du code de l'urbanisme)

LES RÈGLES DE COMPATIBILITÉ S'IMPOSANT AUX PLU

Les PLU doivent être compatibles :

- avec les normes supérieures : principes des articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme, loi Montagne, loi Littoral, les schémas régionaux de cohérence écologiques (SRCE), les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les SDAGE et les SAGE, etc.
- avec le document d'orientation et d'objectif du SCOT, le cas échéant



LE CONTENU

LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU PLU

RAPPORT DE PRÉSENTATION

à partir d'un diagnostic

à partir de l'analyse de la
consommation d'espaces
naturels, agricoles et forestiers

le PLU définit

une stratégie d'aménagement du territoire
le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

qui se traduit par

**des orientations
d'aménagement et de
programmation (OAP)**

*accompagnées de documents
graphiques*

un règlement

*accompagné de
documents graphiques
(plans de zonage du
PLU)*

des annexes

*accompagnées de
documents graphiques*

Seulement une partie des pièces constitutives du PLU sont opposables aux tiers :

- en terme de compatibilité : *les orientations d'aménagement et de programmation*
- en terme de conformité : *le règlement et ses documents graphiques.*

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le rapport de présentation :

- **explique les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement ;
- **s'appuie sur un diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services **et sur l'analyse de l'état initial de l'environnement** ;
- présente **une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** ;
- **justifie** les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et au regard des dynamiques économiques et démographiques ;
- **évalue les incidences des orientations du PLU sur l'environnement** et expose la manière dont il prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur
- ou, le cas échéant, expose **l'évaluation environnementale** du PLU.

Rappel : sont soumis à évaluation environnementale, les plans locaux d'urbanisme :

- a) Qui sont **susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**
au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
- b) Ou qui **comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains (PDU)**
mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Bilan du PLU :

- bilan à 3 ans : résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants
- bilan à 6 ans : en cas d'évaluation environnementale, analyse des résultats de l'application du PLU, notamment en matière d'environnement et de gestions économe des espaces

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables est le document stratégique du PLU. Il exprime le projet de la collectivité.

1/ Il définit les orientations générales des politiques :

- d'aménagement,
- d'équipement,
- d'urbanisme,
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

2/ Il arrête les orientations générales concernant :

- l'habitat,
- les transports et les déplacements,
- le développement des communications numériques,
- l'équipement commercial,
- le développement économique et les loisirs

3 / Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

AMENAGEMENT

- les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires :
 - pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine,
 - lutter contre l'insalubrité,
 - permettre le renouvellement urbain
 - assurer le développement de la commune.
- elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants
- elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager
- elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

HABITAT

Les orientations définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre :

- aux besoins en logements et en hébergements,
- à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale
- à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées
en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune
une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Dans le cas d'un PLU intercommunal : elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

TRANSPORTS et DEPLACEMENTS

Les orientations définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Dans le cas d'un PLU intercommunal et si l'EPCI est compétent pour l'organisation des transports urbains : elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains (PDU) défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

LE RÈGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le règlement et les plans de zonage délimitent et règlementent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) du PLU.

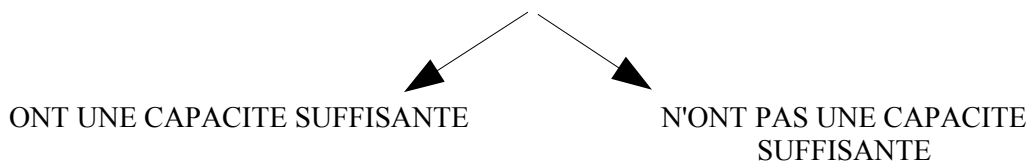
Les zones urbaines (U)

Peuvent être classés en zone U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser (AU)

Peuvent être classés en zone AU, les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement situés à la périphérie immédiate de la zone AU :



Les **orientations d'aménagement** et le **règlement** définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. L'ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une **modification** ou à une **révision** du PLU.

- soit lors de la réalisation d'une **opération d'ensemble**
- **soit au fur et à mesure** de la réalisation des équipements internes à la zone **prévus par le PADD et le règlement**

Les zones agricoles (A)

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A, ainsi, dans certains cas les changements de destination.

Les zones naturelles et forestières (N)

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites ;
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (*règle obligatoirement définie*) ;
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (*règle obligatoirement définie*) ;
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
9. L'emprise au sol des constructions ;
10. La hauteur maximale des constructions ;
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R.123-11 ;
12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
14. Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors oeuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.

Les règles édictées dans le règlement peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le règlement et ses documents graphiques disposent d'outils complémentaires. Afin, par exemple, de favoriser :

LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET BATI

- le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;
- il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;
- il peut, dans les zones A, identifier les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ;

- il peut classer comme espaces boisés (espace boisé classé), les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

LA DENSITE DES CONSTRUCTIONS

- Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;

LA MIXITE URBAINE

- Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;
- Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- Dans les zones U et AU, il peut réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (emplacements réservés);

LA RECHERCHE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES

- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

LE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATION

- Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics (*mais également pour les installations d'intérêt général et aux espaces verts*) ;
- Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

LES ANNEXES

Les annexes du PLU comprennent, à titre d'information, certains documents dont :

- les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1, en particulier les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ;
- les bois ou forêts soumis au régime forestier ;
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain des zones d'aménagement différé (ZAD) ;
- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;
- la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues ;
- les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, etc.

LES PROCÉDURES

QUELLE PROCÉDURE ?

- pour l'élaboration d'un premier PLU —————▶ **ELABORATION**
- en cas de changement majeur des orientations du PLU —————▶ **REVISION GENERALE**
- en cas de changement «à la marge» des dispositions du PLU
 - ▶ **MODIFICATION**
 - ▶ **REVISION SIMPLIFIEE**
 - ▶ **MODIFICATION SIMPLIFIEE**

PROCEDURE DE MODIFICATION	La procédure de modification constitue la règle générale pour changer certaines dispositions du PLU.
PROCEDURE DE REVISION SIMPLIFIEE	<p>La procédure de révision simplifiée est mobilisée, à la place de la procédure de modification, pour trois motifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. si le projet porte atteinte à l'économie générale du PADD ; 2. si le projet réduit un EBC, une zone A, une zone N ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; 3. si le projet comporte de graves risques de nuisances.
PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	<p>La procédure de modification simplifiée peut être mobilisée pour les motifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Rectifier une erreur matérielle ; 2. Augmenter, dans la limite de 20 %, le coefficient d'emprise au sol, le coefficient d'occupation des sols ou la hauteur maximale des constructions, ainsi que les plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes ; 3. Diminuer les obligations de recul des constructions par rapport aux limites de leur terrain d'assiette ou par rapport aux autres constructions situées sur le même terrain ; 4. Diminuer, dans la limite de 20 %, la superficie minimale des terrains constructibles ; 5. Supprimer des règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales ; 6. Supprimer un ou plusieurs emplacements réservés ou réduire leur emprise ; 7. Supprimer des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière.

ÉLABORATION / RÉVISION GÉNÉRALE D'UN PLU

PRESCRIPTION du PLU	Le conseil communautaire (le conseil municipal le cas échéant), délibère pour prescrire l'élaboration ou la révision du PLU. Cette délibération précise les objectifs poursuivis par la collectivité et fixe les modalités de la concertation avec la population.
ETUDES	La collectivité locale élabore le projet de PLU. Le PLU est élaboré en concertation avec la population et en association avec divers partenaires (État, Région, Département, chambres consulaires, parc naturel, etc.).
DEBAT au sein du conseil communautaire / municipal	Au moins 2 mois avant l'arrêt du projet, le conseil communautaire (le conseil municipal le cas échéant) doit débattre des orientations du PADD .
AVIS de la CDCEA <i>(commission départementale de la consommation des espaces agricoles)</i>	Le projet de PLU doit être soumis à l'avis de la CDCEA : <ul style="list-style-type: none"> • si absence de SCOT ; • si le projet prévoit une réduction des surfaces des zones agricoles.
AVIS de l'autorité environnementale	Au moins trois mois avant l'enquête publique, la collectivité doit transmettre pour avis à l'autorité environnementale (Préfet de département) l'évaluation environnementale du PLU.
ARRET du projet de PLU	A la fin des études, le projet de PLU est arrêté par délibération du conseil communautaire (du conseil municipal le cas échéant). La délibération doit tirer le bilan de la concertation.
AVIS des personnes publiques associées	Le projet de PLU est transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) et aux personnes publiques consultées . Les avis doivent être émis dans le délai de trois mois .
ENQUETE PUBLIQUE	Le projet de PLU est soumis à enquête publique pour une durée minimale d'un mois . Les avis des personnes publiques associées sont joints au dossier d'enquête-publique. Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions au président de l'EPCI (au maire le cas échéant) .
APPROBATION du PLU	Le projet de PLU, éventuellement modifié suite à l'avis des PPA et suite aux observations émises lors de l'enquête publique, est approuvé par délibération du conseil communautaire (du conseil municipal, le cas échéant).
MESURES DE PUBLICITE	<ul style="list-style-type: none"> - Affichage de la délibération d'approbation pendant 1 mois au siège de l'EPCI et dans les communes membres (uniquement en mairie en cas de PLU communal) - Mention de cet affichage insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département - Publication au RAA de l'EPCI ou de la commune : si + 3 500 habitants

Délais de procédure (à compter du débat au sein du conseil communautaire / municipal sur les orientations du PADD) : 8 mois.

MODIFICATION D'UN PLU

PRESCRIPTION de la modification du PLU	Le conseil communautaire (le conseil municipal le cas échéant), délibère pour prescrire la modification du PLU.
ETUDES	La collectivité locale élabore le projet de modification du PLU.
NOTIFICATION	Le projet de PLU est notifié, avant l'enquête publique, aux personnes publiques associées (État, Région, Département, chambres consulaires, parc national, etc.).
AVIS de l'autorité environnementale	Dans certains cas (cf. article L121-10 du code de l'urbanisme), la collectivité doit transmettre pour avis à l'autorité environnementale (Préfet de département) l'évaluation environnementale du projet de modification du PLU, au moins trois mois avant l'enquête publique.
ENQUETE PUBLIQUE	Le projet de modification du PLU est soumis à enquête publique pour une durée minimale d'un mois . Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions au président de l'EPCI (au maire le cas échéant) .
APPROBATION de la modification du PLU	Le projet de modification du PLU, éventuellement modifié suite à l'avis des PPA et suite aux observations émises lors de l'enquête publique, est approuvé par délibération du conseil communautaire (du conseil municipal, le cas échéant).
MESURES DE PUBLICITE	<ul style="list-style-type: none"> - Affichage de la délibération d'approbation pendant 1 mois au siège de l'EPCI et dans les communes membres (uniquement en mairie en cas de PLU communal) - Mention de cet affichage insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département - Publication au RAA de l'EPCI ou de la commune : si + 3 500 habitants

*Délais de procédure (à compter de la notification du projet de modification du PLU aux PPA) : **4 mois**.*

RÉVISION SIMPLIFIÉE D'UN PLU

PRESCRIPTION de la révision simplifiée du PLU	Le conseil communautaire (le conseil municipal le cas échéant), délibère pour prescrire la révision simplifiée du PLU. Cette délibération précise les objectifs poursuivis par la collectivité et fixe les modalités de la concertation avec la population.
ETUDES	La collectivité locale élabore le projet de révision simplifiée.
ASSOCIATION des PPA	Le président de l'EPCI (le maire le cas échéant) envoie le projet aux personnes publiques associées (PPA) . Il les convoque à une réunion dont le compte rendu est joint au dossier d'enquête publique .
AVIS de l'autorité environnementale	Dans certains cas (cf. article L121-10 du code de l'urbanisme), la collectivité doit transmettre pour avis à l'autorité environnementale (Préfet de département) l'évaluation environnementale du projet de révision simplifiée du PLU, au moins trois mois avant l'enquête publique.
ENQUETE PUBLIQUE	Le projet de PLU est soumis à enquête publique pour une durée minimale d'un mois . Le compte rendu de la réunion avec les PPA est joint au dossier d'enquête-publique. Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions au président de l'EPCI (au maire le cas échéant) .
APPROBATION du PLU	Le projet de PLU, éventuellement modifié suite à l'avis des PPA et suite aux observations émises lors de l'enquête publique, est approuvé par délibération du conseil communautaire (du conseil municipal, le cas échéant).
MESURES DE PUBLICITE	<ul style="list-style-type: none"> - Affichage de la délibération d'approbation pendant 1 mois au siège de l'EPCI et dans les communes membres (uniquement en mairie en cas de PLU communal) - Mention de cet affichage insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département - Publication au RAA de l'EPCI ou de la commune : si + 3 500 habitants

*Délais de procédure (à compter de l'envoi du projet de révision simplifiée du PLU aux PPA) : **5 mois**.*

MODIFICATION SIMPLIFIÉE D'UN PLU

PRESCRIPTION de la modification simplifiée du PLU	Le conseil communautaire (le conseil municipal le cas échéant), délibère pour prescrire la modification simplifiée du PLU.
ETUDES	La collectivité locale élabore le projet de modification simplifiée du PLU.
MISE A DISPOSITION DU PUBLIC	Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations , sont mis à sa disposition au siège de EPCI et dans les mairies des communes membres concernées (en mairie le cas échéant).
APPROBATION de la modification simplifiée du PLU	Le projet de modification simplifiée du PLU, éventuellement modifié suite à la concertation, est approuvé par délibération motivée du conseil communautaire (du conseil municipal, le cas échéant).
MESURES DE PUBLICITE	<ul style="list-style-type: none"> - Affichage de la délibération d'approbation pendant 1 mois au siège de l'EPCI et dans les communes membres (uniquement en mairie en cas de PLU communal) - Mention de cet affichage insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département - Publication au RAA de l'EPCI ou de la commune : si + 3 500 habitants

Délais de procédure (à compter de la mise à disposition du public) : 2 mois.

AUTRES PROCÉDURES

D'autres procédures peuvent être mises en œuvre dans certains cas particuliers :

PROCEDURE DE MISE A JOUR	à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes du PLU (ex : nouvelle servitude d'utilité publique)	Par arrêté du président de l'EPCI (du maire le cas échéant) ou du Préfet + mesures de publicité
PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE à l'initiative de l'État	Pour rendre compatible un PLU avec des normes supérieures (SCOT, SDAGE, charte d'un parc national, etc.) si la commune ne l'a pas rendu compatible dans le délai prévu de trois ans.	Notification de la procédure à l'EPCI (ou à la commune) ainsi qu'aux PPA Approbation par arrêté préfectoral après avis de l'EPCI (ou de la commune) + mesures de publicité
PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE avec une opération d'intérêt général	Mise en compatibilité du PLU avec une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration de projet (DP)	Initiative du Préfet. Examen conjoint du projet avec les PPA Enquête publique Avis du conseil communautaire (ou du conseil municipal) Arrêté préfectoral + mesures de publicité